



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-156

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2020-11-09-008 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser - pharmacie Les Gascons, sise 22 place des Gascons 64100 Bayonne (3 pages) Page 3
- 64-2020-11-09-009 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser - IDE Arthez de Béarn (3 pages) Page 7
- 64-2020-11-09-007 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser - Salies de Béarn (3 pages) Page 11

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-09-008

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu
autre que celui dans lequel exerce habituellement le
professionnel de santé habilité à le réaliser -
pharmacie Les Gascons, sise 22 place des Gascons 64100
Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- **par les pharmaciens titulaires Aymeric Bayle et Guillaume Sammut, pharmacie Les Gascons, sise 22 place des Gascons 64100 Bayonne**

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par Aymeric Bayle et Guillaume Sammut en date du 7 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Aymeric Bayle en date du 7 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les *pharmaciens* Aymeric Bayle et Guillaume Sammut sur le lieu du parking communal situé à proximité du 22 place des Gascons 64100 Bayonne, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les *pharmaciens Aymeric Bayle et Guillaume Sammut* sur le parking communal situé à proximité du 22 place des Gascons 64100 Bayonne, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-09-009

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu
autre que celui dans lequel exerce habituellement le
professionnel de santé habilité à le réaliser -
IDE Arthez de Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- par les IDE Geneviève Puharre, Corinne Pionneau et Karine Casagrande, cabinet infirmier 8 rue de la Carrène, 64370 Arthez de Béarn

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser .

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par Geneviève Puharre, Corinne Pionneau et Karine Casagrande en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par les infirmiers diplômés d'Etat Geneviève Puharre, Corinne Pionneau et Karine Casagrande en date du 6 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les infirmiers diplômés d'Etat Geneviève Puharre, Corinne Pionneau et Karine Casagrande sur le lieu « salle culturelle » situé 2 place Cézaire 64370 Arthez de Béarn, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les infirmiers diplômés d'Etat Geneviève Puharre, Corinne Pionneau et Karine Casagrande sur le lieu « salle culturelle » situé 2 place Cézaire 64370 Arthez de Béarn, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur de ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-09-007

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu
autre que celui dans lequel exerce habituellement le
professionnel de santé habilité à le réaliser - Salies de
Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté n°64-2020-11-

Autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- **par les pharmaciens titulaires M Lision Claude, Labar Labourdette et M Gaveau Frédéric, sis Salies de Béarn**
- **par les médecins Drs Paraschiv Julian, Caricaber Julien, Goynaud Marie-Laure, Roger Jean-Jacques, Scampucci Jean-François et Lecarpentier Pierre, sis Salies de Béarn**
- **par les IDE Mme Florimon Vanessa, Mme Boisnier Anne-lise, Mme Perez Sanchez Elodie, Mme Moretti Caroline, Mme Sirven Christelle, Mme Ledolley Anne-Laure, Mme Daragnes Nathalie, Mme Thomas Sandrine, Mme Duret Stéphanie, M Le Goffe Marc, Mme Delcroix Véronique, Mme Etchecopar Myriam, M Hitta Hervé et Mme Hamon Christine sis Salies de Béarn**

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens titulaires M Lision Claude, M Labar Labourdette et M Gaveau Frédéric, par les médecins Dr Paraschiv Julian, Dr Caricaber Julien, Dr Goynaud Marie-Laure, Dr Roger Jean-Jacques, Dr Scampucci Jean-François et Dr Lecarpentier Pierre, et par les IDE Mme Florimon Vanessa, Mme Boisnier Anne-lise, Mme Perez Sanchez Elodie, Mme Moretti Caroline, Mme Sirven Christelle, Mme Ledolley Anne-Laure, Mme Daragnes Nathalie, Mme Thomas Sandrine, Mme Duret Stéphanie, M Le Goffe Marc, Mme Delcroix Véronique, Mme Etchecopar Myriam, M Hitta Hervé et Mme Hamon, en date du 6 novembre 2020 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par les pharmaciens titulaires M Lision Claude, M Labar Labourdette et M Gaveau Frédéric, par les médecins Dr Paraschiv Julian, Dr Caricaber Julien, Dr Goynaud Marie-Laure, Dr Roger Jean-Jacques, Dr Scampucci Jean-François et Dr Lecarpentier Pierre, et par les IDE Mme Florimon Vanessa, Mme Boisnier Anne-lise, Mme Perez Sanchez Elodie, Mme Moretti Caroline, Mme Sirven Christelle, Mme Ledolley Anne-Laure, Mme Daragnes Nathalie, Mme Thomas Sandrine, Mme Duret Stéphanie, M Le Goffe Marc, Mme Delcroix Véronique, Mme Etchecopar Myriam, M Hitta Hervé et Mme Hamon, en date du 6 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les pharmaciens titulaires M Lision Claude, M Labar Labourdette et M Gaveau Frédéric, par les médecins Dr Paraschiv Julian, Dr Caricaber Julien, Dr Goynaud Marie-Laure, Dr Roger Jean-Jacques, Dr Scampucci Jean-François et Dr Lecarpentier Pierre, et par les IDE Mme Florimon Vanessa, Mme Boisnier Anne-lise, Mme Perez Sanchez Elodie, Mme Moretti Caroline, Mme Sirven Christelle, Mme Ledolley Anne-Laure, Mme Daragnes Nathalie, Mme Thomas Sandrine, Mme Duret Stéphanie, M Le Goffe Marc, Mme Delcroix Véronique, Mme Etchecopar Myriam, M Hitta Hervé et Mme Hamon, en date du 6 novembre 2020 sur le lieu de la piscine municipale Mosquéros situé à la base de loisirs de Mosquéros, Route de Bayonne, 64270 SALIES-DE-BEARN, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de Nouvelle Aquitaine;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les pharmaciens

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

titulaires M Lision Claude, M Labar Labourdette et M Gaveau Frédéric, par les médecins Dr Paraschiv Julian, Dr Caricaber Julien, Dr Goynaud Marie-Laure, Dr Roger Jean-Jacques, Dr Scampucci Jean-François et Dr Lecarpentier Pierre, et par les IDE Mme Florimon Vanessa, Mme Boissier Anne-lise, Mme Perez Sanchez Elodie, Mme Moretti Caroline, Mme Sirven Christelle, Mme Ledolley Anne-Laure, Mme Daragnes Nathalie, Mme Thomas Sandrine, Mme Duret Stéphanie, M Le Goffe Marc, Mme Delcroix Véronique, Mme Etchecopar Myriam, M Hitta Hervé et Mme Hamon, en date du 6 novembre 2020 sur le lieu de la piscine municipale Mosquéros situé à la base de loisirs de Mosquéros, Route de Bayonne, 64270 SALIES-DE-BEARN, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur de ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le

Le Préfet,